

**Commune de
SAINT-ALEXANDRE**
1 rue du Village
30130 SAINT-ALEXANDRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ RELATIF A LA CAMPAGNE DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

Le Maire de la COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/03/2026 portant désignation du maire et de ses adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal du 05/06/2026 relative à la régulation des populations de chats errants ;

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants dans la commune de SAINT-ALEXANDRE pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

CONSIDERANT la sollicitation des associations de protection et de bien-être animal souhaitant intervenir sur le territoire communal pour réaliser des actions de régulation des populations de chats errants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le département est indemne de rage.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Modalités de l'opération de capture

L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu du 15/10/2026 au 31/12/2026 inclus de 8h00 à 18h00 dans tous les lieux publics de la commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par l'association :

- Cat & Sens - Sanctuaire des secondes dont le siège est situé 8 rue Marcel Pagnol -30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE ;

Contact : sanctuairecatetsens@gmail.com – 06.38.74.30.17



Article 3 : Identification et stérilisation des chats errants capturés

Les chats errants capturés seront conduits à la Clinique vétérinaire de la Porte d'Or, 709 chemin de la Gaffarde – ZA René Dumont – 30130 SAINT-ALEXANDRE (04.66.39.09.14) par l'association de protection animale afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence.

L'identification de ces chats sera réalisée au nom des associations de protection animale Cat & Sens - Sanctuaire des secondes chances, la Fondation 30 Millions d'Amis.

Article 4 : Gestion et suivi des chats capturés

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations de protection animale Cat & Sens -

Sanctuaire des secondes chances, la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouverts conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du code rural et de la pêche maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Commune de Saint-Alexandre informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Madame la préfète du Gard ;
- Monsieur le président de l'EPCI ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Gard ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de ;
- M. le président de l'association concernée : Mme Morgane RIZZA

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SAINT-ALEXANDRE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures « <http://www.telerecours.fr> ».

FAIT à Saint-Alexandre,
le 1^{er} Octobre 2026

Le Maire,
M. Benjamin ROCA

